

Toutefois, ce n'est que tout récemment, en juillet 1966, que des retenues additionnelles ont été faites sur les salaires des ouvriers aux fins du régime de pensions du Canada.

• (5.00 p.m.)

A l'origine, ces normes, privilèges et prestations n'étaient disponibles qu'aux ouvriers de l'industrie, et des catégories de travailleurs dans le secteur de l'agriculture, de l'exploitation forestière, et le reste, en étaient exemptées. Lorsque les associations agricoles ont constaté la situation désavantageuse des ouvriers agricoles—ces derniers étaient devenus dans l'intervalle plus difficiles à trouver par suite de l'expansion de la production industrielle au pays—elles ont recherché une formule qui leur permettrait d'offrir aux ouvriers agricoles des avantages analogues à ceux des ouvriers industriels. En conséquence, elles ont présenté au gouvernement de l'époque des mémoires, et finalement ces régimes ont été étendus aux travailleurs agricoles. A compter du 1^{er} janvier 1966, au moment de l'entrée en vigueur du régime de pensions du Canada, les cotisations des travailleurs agricoles ont été prélevées sur leurs salaires.

A la deuxième page de la brochure distribuée par le gouvernement, lors de la mise en vigueur du régime des pensions du Canada, on trouve le passage suivant sous le titre «Emplois non englobés». Cela se rapporte précisément à mon projet de résolution. Voici le passage signalé:

Les emplois des travailleurs itinérants—par exemple dans l'agriculture, la pêche, le piégeage, la chasse, l'exploitation forestière—où un ouvrier travaille moins de 25 jours par année pour le même employeur, ou encore où il touche moins de \$250 par année du même employeur;

En avril 1967, on a étendu la portée de la mesure législative sur l'assurance-chômage de façon à englober les travailleurs agricoles. Dans les directives adressées le 24 août à tous les employeurs de travailleurs agricoles, on pouvait lire notamment:

Les règlements de l'assurance-chômage...

Il s'agit des travailleurs agricoles.

... ont donc été modifiés de façon à concorder avec les dispositions du régime des pensions du Canada, étant donné qu'ils ont trait au paiement de cotisations pour les travailleurs agricoles temporaires.

Un employé temporaire ou intermittent, en agriculture ou en horticulture, est celui qui gagne moins de \$250 en espèces et travaille moins de 25 jours au cours d'une année civile. A partir de maintenant, un employé de cette catégorie n'est pas assurable.

Des programmes semblables à celui-ci, applicables aux travailleurs agricoles, ont été en vigueur pendant deux saisons. Il est grand

[M. Knowles (Norfolk-Haldimand).]

temps que les fonctionnaires chargés d'appliquer ces programmes établissent dans quelle mesure leur activité a réussi. Je voudrais signaler aux députés certains des résultats obtenus pendant ces deux années d'application et proposer certaines améliorations.

Je dois dire que les fonctionnaires chargés d'appliquer ces programmes ont veillé à bien informer les agriculteurs de leur mode de fonctionnement. Les employeurs de main-d'œuvre agricole ne se plaignent pas des dispositions prévues pour les travailleurs permanents, c'est-à-dire pour ceux qui travaillent pendant une saison entière. Ils sont heureux de constater que leurs travailleurs touchent des prestations. Mon projet de résolution concerne uniquement les travailleurs itinérants.

Aux réunions parrainées par les ministères provinciaux de l'Agriculture, le gouvernement a clairement indiqué sa position. J'ai moi-même assisté à une réunion de notre organisation pour me familiariser avec le rôle de cultivateur dans la gestion du programme. Les fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage et des bureaux régionaux de l'impôt venaient à ces réunions pour expliquer les programmes aux cultivateurs et entendre leurs multiples plaintes et objections. De fait, je compatissais avec ces fonctionnaires qui s'efforçaient d'expliquer ces mesures complexes à nos cultivateurs. La réponse habituelle aux objections des cultivateurs était la suivante «Nous ne faisons pas les lois, nous nous contentons de les interpréter et de les appliquer. Il faudra vous adresser à votre député.»

Je m'adresse maintenant au gouvernement et le prie de comprendre les problèmes de nos cultivateurs. Je prie très sincèrement les membres du gouvernement chargés de l'administration de ces programmes, de faire attention à ce que je vais dire.

D'abord, le cultivateur manque de formation comptable et pourtant, d'après les règlements, il est obligé de tenir une foule de registres. Il doit indiquer les salaires qu'il paie, les journées de travail, la portion attribuable à la pension et aux repas, puisque ces postes comptent comme salaires, et en outre il doit effectuer des déductions pour l'assurance-chômage, le régime de pensions du Canada et l'impôt sur le revenu.

Je connais bon nombre de cultivateurs qui sont fort habiles à faire pousser des récoltes et qui n'ont pas la moindre idée des méthodes de comptabilité ou de la façon de tenir les registres les plus simples. Le cultivateur n'a tout simplement pas le temps non plus de se consacrer à toutes ces tâches. Il travaille lui-même à ses récoltes et peut-être n'a-t-il pas le temps de s'occuper de ses travailleurs intermittents. Certains peuvent travailler pour lui